

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
.....
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
.....
SECRETARIAT GENERAL
.....

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
.....
MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION
.....
SECRETARIAT GENERAL
.....

ARRETE N° 259/23 /MINESEC/SESEN/SG/DAJ/DESG/DESTP/DEN/BNCEP du 29 JUN 2023

Constatant la fermeture unilatérale d'un établissement scolaire privé.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
- Vu** le décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019;
- Considérant** les rapports de la Brigade Nationale de Contrôle des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire (BNCEP), les informations transmises par les Directions Techniques (DESG, DESTP et DEN) et les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est fermé à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 et aux articles 31 et 32 du décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008 susvisés, pour fermeture unilatérale, l'établissement scolaire privé ci-après désigné :

REGION DU SUD

N°	ETABLISSEMENT	LOCALITE	ARRONDISSEMENT	DEPARTEMENT	RAISON DE FERMETURE
01	COLLEGE SAINTE MARGUERITE	Zoétéélé	Zoétéélé	DJA ET LOBO	Cessation d'activités

Article 2 : Les services du Ministère des Enseignements Secondaires, les autorités administratives, les responsables des Organisations de l'Enseignement Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera en français et en anglais. /



Ampliations :

SG/PM (ATI)

- GOV./PRÉFET/SOUS-PRÉFET (concernés)
- DAJ/DRFM/DESC/DESTP/DEN
- DECC/SCEB/DBC
- BNCEP
- DRES/DEES
- SENAT/SEQUE
- INTÉRESSÉS/ ARCHIVES /CHRONI